

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-93**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 6 août 2007,  
par M. Daniel VAILLANT, député de Paris

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 août 2007, par M. Daniel VAILLANT, député de Paris, des conditions de la verbalisation, de la conduite au commissariat du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris de M. M.K. et de sa retenue afin de procéder à une vérification d'identité, le 24 avril 2007.*

*Elle a entendu M. M.K. et M. R.L., gardien de la paix.*

**> LES FAITS**

Le 24 avril 2007, à 1h40, M. M.K. a stoppé son véhicule à l'angle d'une avenue et d'une rue du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Il a mis en fonction les feux de détresse et éteint le moteur de la voiture. Il venait en effet de ressentir un malaise. Il est sorti de son véhicule pour faire quelques pas et respirer un peu.

Un équipage de policiers à bord d'une voiture sérigraphiée s'est porté à la hauteur du véhicule qui était stationné sur une voie de bus et devant une épicerie ouverte la nuit. Les policiers ont aperçu une personne se diriger vers ce véhicule avec une clef de voiture dans une main et un sac plastique transparent contenant une bouteille de lait dans l'autre. Les policiers lui ont demandé, sans descendre de leur propre véhicule, de quitter les lieux immédiatement afin de mettre fin à l'infraction.

M. M.K. affirme que les policiers lui ont adressé la parole sur un ton qui n'était pas aimable et il leur a demandé de parler d'une façon plus respectueuse. Selon lui, les policiers n'auraient pas apprécié cette remarque et cela aurait motivé leur descente du véhicule pour procéder à sa verbalisation.

Le gardien de la paix R.L., interrogé par la Commission, affirme de son côté que M. M.K. s'est immédiatement emballé dans un discours assez confus en élevant la voix. Le procès verbal d'interpellation transmis à la Commission en cours d'audition du fonctionnaire mentionne : « L'individu se met à vociférer à notre rencontre, nous indiquant que l'on avait aucun droit de lui dire ce qu'il devait faire, qu'il n'était pas en infraction puisqu'il avait actionné les quatre feux clignotants et que, de toute façon, lui connaissait la loi. »

M. M.K. est ensuite remonté dans son véhicule et a mis le moteur en route. Les policiers se sont alors portés à sa hauteur et lui ont demandé de présenter les pièces afférentes à la conduite et à la circulation du véhicule. M. M.K. voyant qu'il ne pouvait quitter les lieux a stoppé le moteur mais a refusé de présenter les documents demandés.

S'ensuit un échange au cours duquel M. M.K. affirme avoir été insulté, les policiers lui auraient parlé durement. De leur côté, les agents interpellateurs décrivent M. M.K. comme étant surexcité et criant. M. M.K. maintenant son refus catégorique de présenter ses documents et ce malgré la présence d'un officier venue les rejoindre, les policiers ont décidé de procéder à son interpellation. Après avoir subi une palpation de sécurité et avoir été menotté, M. M.K. a été transporté au commissariat du 17<sup>ème</sup> arrondissement.

Les documents d'identité de M. M.K. ont été découverts à l'intérieur de son portefeuille. M. M.K. n'a pas été placé en garde à vue. A 2h30, il a été entendu par un agent de police judiciaire. Durant les différents temps d'attente au commissariat, M. M.K. était menotté à un banc. Il a été libéré du commissariat vers 5h00 du matin.

## > AVIS

### **Concernant la communication des pièces de procédure :**

A deux reprises, par courrier en date du 22 octobre 2007 et par téléphone au mois de décembre 2008, la Commission s'est adressée aux services de la préfecture de police de Paris afin d'obtenir communication des pièces de la procédure concernant le contrôle d'identité de M. M.K. Dans sa réponse en date du 14 janvier 2009, le préfet de Police écrit : « Je vous informe qu'après vérifications auprès du commissariat du 17<sup>ème</sup> arrondissement, il n'a pas été trouvé trace de la procédure. »

Si la Commission n'ignore pas que ce type de procédure est détruit dans un délai de six mois, elle constate, d'une part, que ce délai n'était pas expiré lors de sa première demande et s'étonne, d'autre part, que le fonctionnaire, entendu dans le cadre de l'examen de cette saisine, soit parvenu à obtenir et produire lors de son audition en date du 7 juillet 2009 une partie des pièces de la procédure qui aurait dû être détruite (procès-verbaux d'interpellation et d'audition).

### **Concernant la conduite au commissariat :**

Les policiers ont d'abord fait preuve de tolérance puisqu'ils ont dans un premier temps demandé à M. M.K. de quitter les lieux afin de mettre fin à l'infraction. Ce n'est qu'à sa façon de réagir que les policiers ont décidé de descendre de leur véhicule et de procéder à un contrôle. De son côté, M. M.K. ne conteste pas avoir refusé farouchement de se soumettre à ce contrôle. Dès lors la conduite au commissariat était justifiée.

### **Concernant l'enlèvement par la fourrière du véhicule :**

M. M.K. reproche aux policiers d'avoir mis trop rapidement en œuvre la procédure d'enlèvement de son véhicule, ne lui laissant pas ainsi la possibilité de le déplacer lui-même à sa sortie du commissariat.

Ne connaissant pas la suite qui sera donnée par l'officier de police judiciaire, à savoir une vérification d'identité ou un placement en garde à vue, les agents interpellateurs ont suivi la démarche habituelle pour procéder à l'enlèvement du véhicule de M. M.K. qui était stationné de façon irrégulière et dangereuse.

La Commission ne relève pas de manquement à la déontologie à cet endroit.

## **Concernant les droits afférents à la retenue au commissariat pour une vérification d'identité :**

L'article 78-3 du Code de procédure pénale dispose que, dans le cadre d'une vérification d'identité, l'officier de police judiciaire doit informer aussitôt la personne intéressée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix.

M. M.K. affirme avoir demandé à deux reprises de pouvoir faire aviser son amie et que cela lui aurait été refusé.

En l'absence de communication des pièces de la procédure, la Commission n'a pas été en mesure de s'assurer de la réalité de la notification du droit de faire aviser un proche.

### **> RECOMMANDATIONS**

La Commission souhaite que les termes de l'article 5 de la loi du 6 juin 2000 soient rappelés au préfet de police de Paris et en particulier l'obligation pour les autorités publiques de « prendre toutes mesures pour faciliter la tâche de la Commission [et de communiquer] à celle-ci, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. »

### **> TRANSMISSIONS**

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 21 septembre 2009.*

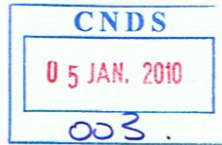
*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*



PREFECTURE DE POLICE  
CABINET DU PREFET



Paris, le 31 DEC. 2009

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 13 octobre 2009, vous avez porté à ma connaissance l'avis et les recommandations émises par la CNDS concernant les conditions de la verbalisation, de la conduite et de la retenue de M. M K au commissariat du 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris afin de procéder à la vérification de son identité, le 24 avril 2007.

La Commission, en l'espèce, dénonce le défaut de communication des pièces de la procédure de vérification d'identité dont l'intéressé a fait l'objet. Cette omission ne lui aurait pas permis de s'assurer de la réalité de la notification à M. K de son droit à faire aviser un proche.

Je suis en mesure de porter à votre connaissance les informations suivantes.

La conservation des pièces afférentes à la procédure de vérification d'identité dans les services territoriaux ne peut excéder six mois, conformément aux dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale. Ce délai court à partir du jour de l'interpellation. M. K ayant été interpellé le 24 avril 2007, ce délai expirait en conséquence le 24 octobre 2007.

La Commission a adressé à la Préfecture de Police un courrier en date du 22 octobre 2007 lui demandant de bien vouloir lui faire parvenir ces pièces, soit deux jours avant l'expiration du délai imparti.

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission Nationale  
de Déontologie de la Sécurité

62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

En dépit de son signalement par les services de la préfecture, cette demande n'a pu être traitée en temps utile en raison des délais incompressibles liés à l'enregistrement et l'acheminement du courrier dans les différents services concernés. En effet, la mise en mémoire sur fichiers et le procès verbal accompagnés des pièces se rapportant à la vérification d'identité de M. K , ont été détruites dès le 24 octobre.

Concernant le fait que le gardien de la paix R . L ait produit, lors de son audition du 7 juillet 2009 par la CNDS, des procès verbaux relatifs aux conditions d'interpellation et d'audition M. K , cette action repose sur une initiative strictement personnelle de l'intéressé qui contrevient à l'article 78-3 du code de procédure pénale.

Ce fonctionnaire a été entendu sur ces faits et s'est vu notifié une lettre de mise en garde.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Christian LAMBERT